RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

7KIDS
Société par actions simplifiée
Capital social : 10.000 €
Siège social : 19, rue Martel – 75010 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **LABELIUM**, société par actions simplifiée au capital de 72.251,40 euros, dont le siège social est situé 19, rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 585 680, représentée par la société Labelium International, elle-même représentée par la société Syvac Management SL., elle-même représentée par Monsieur Sylvain Bonnevide, dûment habilité aux fins des présentes,

- **Monsieur Thomas Jamet**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] dûment habilité aux fins des présentes,

- **Monsieur Régis Langlade**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] dûment habilité aux fins des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles instituent (la « **Société** »).

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier sous réserve des exceptions prévues à l'article L.227-2 du Code de commerce.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

7KIDS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au : 19, rue Martel – 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Article 4 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- le conseil, l'étude et l'analyse en stratégie et planification media, achat d'espace offline et online notamment par voie de mise à disposition de consultants, chefs de projet, employés ou indépendants, au sein des équipes des clients, en ce inclus toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude, et d'assistance opérationnelle ;

- toutes prestations intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à l'activité de conseil en marketing digital ;

- la conception et production d'opérations media dites non-standard (événementiel, création hors media, création de contenus) ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique ;

- l'acquisition, la vente, la détention, la gestion de parts ou actions de sociétés immobilières ou commerciales, l'acquisition, la vente, et la détention d'immeubles commerciaux et d'habitation à titre de placement, la gestion des sommes disponibles, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans le capital.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont fait apport d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, selon la répartition suivante :

- Apport en numéraire de Labelium : …… 7.500 € soit 7.500 actions
- Apport en numéraire de Thomas Jamet : ……1.500 € soit 1.500 actions
- Apport en numéraire de Régis Langlade : ……1.000 € soit 1.000 actions

Cette somme totale a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Banque Populaire Val de France, agence Montigny le Bretonneux, située 9 avenue Newton – 78180 Montigny le Bretonneux, dépositaire des fonds.

Article 7 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 11 Transfert de titres

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

11.2 Négociabilité

Sous réserve de toute convention extrastatutaire, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de toute convention extrastatutaire.

Article 12 Administration de la Société

12.1 Président

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique. Par exception, le premier Président est nommé dans les présents statuts.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, six (6) mois au moins l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

12.2 Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

12.2.1. Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des associés statuant aux conditions de

quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui les nomme. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général et Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

12.2.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

12.2.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'il sont des personnes physiques, ou leur dissolution s'ils sont des personnes morales.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président six (6) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision du Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

12.2.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

La décision qui nomme les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peut imposer des restrictions supplémentaires à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

Article 13 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des dirigeants autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions des associés

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'Article 3 concernant le transfert du siège social ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- fusion, apport partiel d'actif ou scission de la Société ;
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination, révocation, renouvellement, rémunération et détermination des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance.

Les associés participant par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat écrit et signé en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par courriel.

Sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société sur demande.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un associé représentant plus de 20% du capital social et des droits de vote ou du Commissaire aux comptes titulaire le cas échéant. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, et le cas échéant le Commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique ou courrier remis en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai de huit (8) jours peut cependant être réduit ou supprimé, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique ou courrier remis en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, de tous documents visés à l'Article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique ou courrier remis en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Tout associé qui ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

14.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent également prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels et des comptes consolidés s'il en est établi.

Article 15 <u>Contrôle des comptes</u>

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 Comité social et économique

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 18 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, ainsi que toute information prévue par la loi applicable à la Société.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, à la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, dans le délai requis, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Article 21 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts en **Annexe 1**.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 Nomination du premier Président

Est nommée comme Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **LABELIUM**, société par actions simplifiée au capital de 72.251,40 euros, dont le siège social est situé 19, rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 585 680, ayant comme représentant permanant, Monsieur Sylvain Bonnevide.

Jusqu'à décision contraire, le Président ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat mais aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts ont été signés électroniquement par les soussignés, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.yousign.com. Les soussignés reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à la signature des présents statuts à compter du 13 mai 2025, quelle que soit la date de signature électronique des présents statuts via le service www.yousign.com.

Le 13 mai 2025.

[redacted]

LABELIUM
Par : Labelium International
Par : Syvac Management SL.
Par : Sylvain Bonnevide

[redacted]

Monsieur Thomas Jamet

[redacted]

Monsieur Régis Langlade

Annexe 1

Actes accomplis au nom de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Banque Populaire Val de France, agence Montigny le Bretonneux, située 9 avenue Newton – 78180 Montigny le Bretonneux

- Signature d'un contrat de mise à disposition de locaux avec la société Labelium.